

Date du document : 10/04/2019

LIGNES DIRECTRICES

CD-19c21-CWaPE-0023

MODALITÉS PRATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTRÔLE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE "CV WALLONS" (ANNÉE 2019)

*Établies en application de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	ÉLIGIBILITÉ À L'EXONÉRATION	3
3.	ÉLABORATION ET ACTUALISATION DES LISTES DE RÉFÉRENCE DES BÉNÉFICIAIRES	4
4.	ENTREPRISES NON REPRISES DANS LES LISTES DE RÉFÉRENCE MAIS QUI CONSIDÈRENT ÊTRE ÉLIGIBLES POUR OBTENIR L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE DES CV	6
5.	PROCESSUS POUR LE REMBOURSEMENT DES EXONÉRATIONS	7
5.1.	<i>Echéancier</i>	7
5.2.	<i>Rappel des modalités de remboursement</i>	7

1. INTRODUCTION

Ces lignes directrices présentent la méthodologie retenue par la CWaPE après consultation des différents intervenants concernés pour appliquer et contrôler les modalités de mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge "CV wallons" pour l'année 2019, conformément aux articles 34, 4°, d), e), f), 40 et 42bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après le « décret »). Cette méthodologie transitoire sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes.

Pour rappel, ces lignes directrices font suite à celles portant sur les exercices relatifs aux années 2015, 2016, 2017 et 2018¹ et tiennent compte de l'expérience ainsi acquise.

IMPORTANT

Conformément au décret « transfert » adopté le 31 janvier 2019 par le Parlement wallon, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle de la surcharge « cv wallons » seront désormais pris en charge par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie à partir du 1^{er} mai 2019. Pour la compréhension des présentes lignes directrices, il faut entendre par « autorité administrative » :

- la CWaPE jusqu'au 30/04/2019 ;
- le Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie à partir du 01/05/2019.

2. ÉLIGIBILITÉ À L'EXONÉRATION

Une exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée aux clients finals suivants :

- a) pour les clients finals en **accord de branche** quel que soit leur niveau de consommation :

→ exonération à concurrence de 85 % ;

- b) pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires) :

→ exonération à concurrence de 50 % ;

- c) pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

« 1° les entreprises manufacturières (10 à 33) ;

2° enseignement (85) ;

3° hôpitaux (86) ;

4° médico-social (87-88) »

→ exonération à concurrence de 50 %.

¹ Voir les lignes directrices de la CWaPE CD-15I01-CWaPE, CD-16i29-CWaPE-007 et CD-17I01-CWaPE-0009.

3. ÉLABORATION ET ACTUALISATION DES LISTES DE RÉFÉRENCE DES BÉNÉFICIAIRES

Comme en 2018, l'autorité administrative publie une liste de référence le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit chaque trimestre et portant sur le trimestre concerné. Cette liste est établie sur base des informations reçues des fournisseurs (données trimestrielles réparties par mois), actualisée tous les trois mois en tenant compte des déclarations sur l'honneur transmises par les entreprises demanderesse conformément au point 4 ci-après, et communiquée ensuite aux parties concernées.

Remarques importantes

- Pour prendre en compte le critère de la consommation annuelle (1 GWh), le principe général qui prévaut est que la consommation d'une année ouvre ou non le droit pour l'année suivante. Pour l'année 2019, la consommation annuelle de référence sera celle comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Si un client final n'a pas atteint le seuil en 2018 mais l'atteint en cours d'année 2019 (ex : mars 2019), le droit est ouvert à partir du mois suivant (ex : avril 2019). Il n'est pas envisagé de réconciliation ex-post.

Exemples :

	Consommation 2018	Droit ouvert en 2019...
Client final A	2 GWh	OUI

	Consommation 2017	Droit ouvert en 2018...	Consommation 2018	Droit ouvert en 2019...
Client final B	1,5 GWh	OUI	0,95 GWh	NON

	Consommation 2018	Consommation du 1/1/19 au 18/3/19	Droit ouvert en 2019 ...
Client final C	0,5 GWh	1,1 GWh	OUI mais à partir d'avril 2019

- Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité, pour autant qu'elle puisse prétendre à l'exonération, sera reprise individuellement avec ses caractéristiques propres (consommation annuelle, code NACE ...).
- Lorsqu'un client final est entré en « accord de branche » au cours de l'année, les volumes à exonérer sur base d'un taux de 85 % seront calculés au prorata, à partir du premier du mois qui suit l'entrée du client final en accord de branche.
- Comme pour les listes 2015-2016-2017-2018, la liste 2019 reprendra les entreprises pour lesquelles au moins une demande d'exonération (mensuelle) a été validée en 2019. La présence dans la liste

n'implique donc pas automatiquement que l'exonération partielle de la surcharge CV soit appliquée pour l'ensemble de la période considérée.

- Lorsqu'une même entreprise (entité juridique) ou unité d'établissement est alimentée par plusieurs raccordements (plusieurs EAN) sur un même site (adresse identique), l'autorité administrative consolidera les volumes attribués à chaque EAN.
- Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait qu'un client final ne soit pas repris dans la liste de référence publiée sur le site web de l'autorité administrative :
 - o le code postal renseigné est inconnu et/ou non repris dans liste des codes postaux wallons ;
 - o le code NACE renseigné n'est pas repris dans liste définie par le législateur ;
 - o l'entreprise est raccordée à un niveau de tension supérieur à 70 kV (réseau de transport) ;
 - o le calcul du montant de la surcharge renseigné est incorrect ;
 - o le volume annuel de référence est inférieur à 1 GWh ;
 - o le prix de la surcharge renseigné ne correspond à aucun des prix repris dans la grille tarifaire du gestionnaire de réseau pour la période considérée ;
 - o ...
- Pour les clients facturés annuellement, les fournisseurs et les parties concernées reconstitueront la consommation d'une année déterminée sur base des profils SLP² appliqués à la consommation réelle mesurée.

² SLP: acronyme de "Synthetic Load Profile"

4. ENTREPRISES NON REPRISES DANS LES LISTES DE RÉFÉRENCE MAIS QUI CONSIDÈRENT ÊTRE ÉLIGIBLES POUR OBTENIR L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA SURCHARGE DES CV

Si une entreprise considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle de la surcharge des CV mais n'est pas reprise sur la liste de référence, elle interroge **en priorité** le(s) fournisseur(s) qui l'a/ont alimenté pendant la période visée par la demande d'exonération sur les raisons de l'absence dans la liste : refus, par exemple sur base des critères mentionnés au point 3, ou omission par le(s) fournisseur(s). En cas d'omission, conformément à l'article 42bis, §7, 2^e alinéa du décret, l'entreprise peut communiquer une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en **annexe 1** à l'attention de l'autorité administrative **avec copie obligatoire** au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui a/ont alimenté l'entreprise concernée pendant la période d'exonération considérée. Après avoir vérifié, dans un délai de 10 jours ouvrables, les données reprises dans la déclaration sur l'honneur sur base des informations disponibles dans sa base de données, le fournisseur ou le détenteur d'accès intègre le demandeur à l'**annexe 2**³. Par contre, si le fournisseur constate que les données sont erronées, il en informe l'autorité administrative via un courriel adressé à exoneration@cwape.be jusqu'au 30.04.2019 / à exoneration.cv@spw.wallonie.be à partir du 01.05.2019.

Remarques importantes

- Pour une année donnée, la date limite d'introduction d'une demande d'exonération partielle, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, est de deux ans après la fin de l'année.

Exonération souhaitée pour l'année...	Date ultime pour la réception de la demande
2017	31/12/19
2018	31/12/20
2019	31/12/21
...	...

- Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité devra transmettre, à l'attention de l'autorité administrative avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui ont alimenté l'entreprise concernée, une déclaration sur l'honneur reprenant ses propres caractéristiques (consommation annuelle, code NACE ...).
- L'autorité administrative peut vérifier la véracité des informations des entreprises reprises sur la liste de référence. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire l'objet des sanctions visées à l'article 52 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses modifications successives.

³ L'annexe 2 est un fichier Excel dont la structure est fixée par l'autorité administrative. Chaque fournisseur/DA le complètera et le transmettra périodiquement (cf. pt 3) à l'autorité administrative pour validation. Ce fichier se compose de 5 feuilles. Une feuille « datas » qui permet d'encoder les données propres au fournisseur/détenteur d'accès, une feuille « résumé » qui permet de visualiser le montant total des exonérations pour la période en question, une feuille « exonérations » qui permet de lister les clients susceptibles de prétendre à l'exonération et d'ajouter les nouvelles demandes d'exonération, une feuille « corrections » qui permet de corriger d'anciennes demandes d'exonération et enfin une feuille « remarques » qui permet de formuler d'éventuelles remarques.

5. PROCESSUS POUR LE REMBOURSEMENT DES EXONÉRATIONS

(Processus normal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 42bis, § 8, alinéa 3, du décret)

5.1. Echéancier

Année 2019: remboursement sur base trimestrielle **mais** transmission des volumes mois par mois.
Voir ligne du temps en annexe.

Pour rappel, le terme 2 est entré en vigueur à partir du **1^{er} septembre 2015**. L'autorité administrative intègre le montant de ce terme 2 dans l'annexe 2 depuis son entrée en vigueur.

5.2. Rappel des modalités de remboursement

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants validés aux personnes concernées (fournisseur/détenteur d'accès) dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'autorité administrative dans l'annexe 3.

Le processus de remboursement⁴ se déroule comme suit :

- Elia établit un document rectificatif (lire « note de crédit ») adressé à chacun des fournisseurs ou détenteurs d'accès concerné par un remboursement indiqué par l'autorité administrative.
- Pour établir ce document, Elia se base sur les informations signalétiques (nom du destinataire, adresse, IBAN, BIC, n° TVA) mentionnées par l'autorité administrative ; ces informations ont été au préalable transmises à l'autorité administrative par le fournisseur ou le détenteur d'accès.
- Le document rectificatif (« note de crédit ») reprend deux éléments couplés :
 - le montant de l'exonération partielle du 1^{er} terme de la surcharge
 - et
 - le montant de la facturation du 2^{ème} terme de la surcharge.
- Le montant total de la note de crédit est le solde de ces deux montants.
- Les deux éléments de ce document sont soumis à la TVA.
- Le montant à rembourser, c'est-à-dire, le montant total de la note de crédit est payé par Elia dans le mois qui suit la réception du fichier transmis par l'autorité administrative ; le versement est effectué sur le compte bancaire renseigné par l'autorité administrative.
- Le fournisseur/détenteur d'accès dispose d'un mois après le remboursement par Elia pour rembourser ses clients finals à due concurrence.

* *

*

⁴ Ce processus est basé sur les principes repris dans une décision de l'Administration générale de la Fiscalité - Services centraux - TVA, datant du 31 octobre 2014 et ayant pour référence E.T. 126.427/PG.

Processus de remboursement

<i>Quoi ?</i>		Envoi liste bénéficiaires potentiels (Annexe 2)	Publication/actuali- sation liste site	Transmission listes validées	Paiement montants validés	Remboursement aux clients finals
<i>Qui ?</i>		F*/DA** -> Autorité administrative	Autorité administrative	Autorité adminis- trative -> F/DA (Annexe 2) -> Elia (Annexe 3)	Elia -> F/DA	F/DA-Elia-> client final
2019 CWaPE	31/1	2017 - Q4 2018				2016-2017 - Q3 2018
	28/2		2016-2017 - Q4 2018	2016-2017 - Q4 2018		
	29/3				2016 2017 - Q4 2018	
	30/4	2017-2018 - Q1 2019				2016-2017 - Q4 2018
2019 SPW	31/5		2017-2018 - Q1 2019	2017-2018 - Q1 2019		
	28/6				2017-2018 Q1 2019	
	31/7	2017-2018 - Q2 2019				2017-2018 - Q1 2019
	30/8		2017-2018 - Q2 2019	2017-2018 - Q2 2019		
	30/9				2017-2018 Q2 2019	
	31/10	2017-2018 - Q3 2019				2017-2018 - Q2 2019
	29/11		2017-2018 - Q3 2019	2017-2018 - Q3 2019		
	31/12	2017 (dernière mise à jour)			2017-2018 Q3 2019	

* F = fournisseur ** DA = détenteur d'accès